

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DU MAIRE N° 2022-03-AGP

REGLEMENT

DU MARCHE DE PRODUCTEURS ET DE COMMERCANTS LOCAUX DU VENDREDI ET DU MARCHÉ DE PLEIN VENT DU DIMANCHE

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2006-08-03 Portant règlement général du Marché de Plein Vent,

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2021-04-11 Portant règlement du Marché de Producteurs et de Commerçants Locaux,

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2018-03-06 Portant réglementation du stationnement pour le Marché de Plein Vent,

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2020-08-07 Portant modification de l'arrêté permanent N°2020-06-04 réglementant le stationnement sur le parking de la Place René Loubet lors du Marché de Producteurs.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 ET 2 et L 2224-18,

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23,

VU le Code Pénal article R 610-5, Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret l'Allarde »,

VU l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

RAPPEL de la Circulaire N° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27/06/2005 relative à la création d'un marché de plein vent,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-13 en date du 03/06/2020 relative à la création d'un second marché de plein vent,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2020-08-08 en date du 5 novembre 2020 fixant les droits de place pour l'année,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2020-08-09 en date du 5 novembre 2020 fixant le droit de présentation (article 71 de la loi PINEL),

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, sur ses abords et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public.

ARRETE

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

I.1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés organisés par la Commune de Pins-Justaret. Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites de l'espace réservé aux marchés.

I.2 : Jour et horaires des marchés

Le marché de producteurs et de commerçants locaux a lieu tous les **Vendredis de 16 h 00 à 19 h 30**. Le marché de plein vent a lieu tous les **Dimanches de 8h00 à 13h00**.

Dans le cadre d'événements ponctuels, les horaires du marché peuvent être exceptionnellement prolongés ou modifiés. Dans l'éventualité de dispositions gouvernementale de restrictions des déplacements (exemple de la pandémie de la COVID-19), les horaires s'adapteront aux dispositions sanitaires en vigueur (horaires décalés en cas de couvre-feu, par exemple).

L'emplacement attribué à l'occupant est mis à sa disposition une heure avant l'ouverture du marché pour permettre son installation. Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente auront lieu **le vendredi entre 15h00 et 16h00 et le dimanche entre 6h00 et 8h00**. Dans l'éventualité d'une adaptation des horaires aux dispositions sanitaires en vigueur, les horaires de déchargement et d'installation des étals et bancs de vente seront également modifiés.

En cas de retard, la Mairie se réserve le droit de refuser l'installation du marchand, dans l'unique but de sécuriser le marché et de ne plus faire circuler de véhicule dans les allées à compter de l'heure d'ouverture du marché au public.

Les emplacements seront libérés en parfait état de propreté au plus tard une heure après la fermeture du marché.

La commune se réserve le droit d'annuler un marché en fonction des manifestations qui seront organisées. Les marchés ne pourront avoir lieu le 2^{ème} vendredi et 2^{ème} dimanche de septembre en raison de la fête locale.

I.3 : Lieu du marché

Les occupants seront installés place René Loubet.

Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la commune fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

I.4 : Organisation générale et gestion du marché

La gestion et l'organisation des marchés sont assurées directement par la commune de Pins-Justaret.

I.5 : Nature des activités qui peuvent être exercées sur le marché (abonnés et volants)

Le marché de producteurs locaux a pour vocation principale la vente au détail des marchandises suivantes :

- Produits alimentaires, au minimum 75% des places
- Horticulture, produits issus de l'artisanat, produits artisanaux et autres, dans la limite de 25% des places

Sont interdits pour les marchés :

- la vente et exposition d'animaux vivants autres que coquillages et crustacés.
- la vente de produits interdits par les lois et règlements.

La vente de produits alimentaires ne peut être autorisée qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

I.6 : Modification du linéaire, changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Sur tout emplacement attribué, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué. Toute modification ou ajout de produits devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès de Monsieur le Maire et sera soumise à son approbation. En cas d'avis favorable, la prise d'effet de la décision pourra intervenir à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant.

ARTICLE II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

II.1 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un **caractère précaire et révocable**.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. La Mairie détermine l'emplacement de chacun des commerçants.

II.2 : Modalité d'exercice du droit de présentation (article 71 de la loi PINEL)

Seuls les commerçants non sédentaires immatriculés au registre du commerce et des sociétés et justifiant d'une ancienneté minimale de trois ans, peuvent prétendre à ce droit.

En cas de reprise de l'activité par leur conjoint, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'emplacement, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

Le Maire qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre doit motiver toute décision de refus.

II.3 : Répartition des emplacements et critères d'attribution

II.3.1 : Le marché est composé de deux catégories d'emplacements :

a. **Abonnement** : Commerçants, artisans ou producteurs s'engageant à fréquenter de manière régulière ou de manière saisonnière le marché avec un taux de présence annuelle de 100%, 50% ou 25%.

b. **Emplacements « Occasionnel » ou « volant »** : Commerçants, artisans ou producteurs bénéficiant d'un emplacement passager avec un taux de présence annuelle inférieur à 25%.

II.3.2 : Les occupants devront remplir les critères suivants :

Pour le marché de producteurs et commerçants locaux, les occupants alimentaires devront être producteurs ou transformateurs ou fabricants ou revendeurs de produits locaux.

Compte tenu de la capacité d'accueil du marché, le nombre d'occupants proposant des produits identiques pourra être limité, afin d'élargir au maximum le panel de produits proposés. Toutefois, seront au moins acceptés deux occupants proposant des produits identiques, à savoir, un occupant vendant des produits issus de l'agriculture biologique et un occupant vendant des produits issus de la filière conventionnelle.

II.4 : Procédure d'attribution des emplacements

II.4.1 : Pièces justificatives à fournir

Les prétendants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Pins-Justaret soit en retirant un dossier en Mairie, soit en téléchargeant la version numérique sur le site de la Mairie (dans la rubrique Economie-Marchés de plein vent). Le dossier peut être retourné par courrier, déposé à l'accueil de la Mairie ou envoyé par courriel.

Il doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Etat civil du postulant
- Ses coordonnées téléphoniques et courriel
- La raison sociale de son entreprise
- L'activité précise exercée
- Des illustrations de son activité (photo du stand)

En fonction de la raison sociale du postulant, il devra :

- Être inscrit à l'INSEE et/ou au RCS ou au Répertoire des métiers et produire le KBIS pour les commerçants et artisans
- Produire l'attestation de responsabilité civile professionnelle
- Fournir la copie de la carte de commerçant ambulant

Cas particuliers :

- Pour les agriculteurs : être affilié à la MSA et produire leur affiliation
- Pour les salariés, fournir la copie de la carte de non sédentarité de l'employeur ainsi qu'une copie d'un bulletin de salaire de moins de trois mois

- Pour les salariés agricoles, fournir l'attestation MSA de salarié d'une structure agricole
- Pour les conjoints collaborateurs, le nom doit figurer sur l'extrait KBIS

Pour les abonnés, ils devront préciser la périodicité (régulier ou saisonnier) à laquelle ils souhaitent fréquenter le marché.

Pour les volants, ils devront préciser la date de l'occupation en faisant une demande écrite au Maire de Pins-Justaret.

Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

II.4.2 : Modalités d'attribution des emplacements

Les emplacements ne peuvent être attribués qu'au prétendant répondant aux critères fixés à l'article II alinéa 3 et ayant fourni un dossier d'inscription complet, conformément à l'article II alinéa 4 paragraphe 1.

En cas de pluralité de postulants sur une même catégorie de produits, la priorité sera donnée dans l'ordre chronologique au premier postulant répondant aux critères de l'article II alinéa 3 avec un dossier complet conformément à l'article II alinéa 4 paragraphe 1.

En cas de désistement d'un occupant d'emplacement, le postulant suivant inscrit au registre ayant un dossier complet se verra proposer une place sur le marché.

La longueur déclarée de l'emplacement demandé doit correspondre à la longueur constatée de cet emplacement. Tout dépassement réitérée pourra entraîner un retrait de l'attribution.

II.5 : Renonciation de l'autorisation

II.5.1 : Renonciation par l'occupant

II.5.1.1. 1. Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, une interruption de l'exploitation au-delà de deux semaines consécutives ou non, et cela sur un trimestre calendaire, sans qu'aucun motif légitime et notifié ne soit produit quinze jours auparavant (congé annuels, certificat médical, ou tout autre motif dûment accepté par le Maire) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché et entraînerait la résiliation de l'autorisation.

II.5.1.2. Le professionnel peut demander le retrait de son autorisation par écrit, à condition d'en informer l'administration municipale avant le 1^{er} jour du mois précédent chaque trimestre calendaire (01/03 – 01/06 – 01/09 – 01/12).

II.5.2 : Résiliation par la Commune

II.5.2.1. Le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider du retrait des autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

Dans ce cas, le montant de la redevance acquitté pour cette période sera déduit du montant dû correspondant de la période suivante.

II.5.2.2. Le refus ou le retard de paiement sous 15 jours de la redevance, entraîneront le retrait pur et simple de l'autorisation.

II.5.2.3. Si les professionnels concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ou la renonciation ne donneront lieu à aucune indemnité compensatoire.

ARTICLE III – LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

III.1 : Les droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public qui sera réglé au Trésor Public.

*Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont **fixés par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'Article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales**. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une nouvelle délibération.*

III.2 : Le paiement du droit de place

- Pour les abonnés :

Le paiement s'effectuera trimestriellement au plus tard avant le 15 du dernier mois de chaque trimestre, ce qui donne le 15 mars pour le 1^{er} trimestre, 15 juin pour le 2^{ème} trimestre, 15 septembre pour le 3^{ème} trimestre, 15 décembre pour le 4^{ème} trimestre.

Le montant du droit de place trimestriel sera communiqué dès le début de l'occupation par l'abonné. Il devra de lui-même s'acquitter de ce montant avant la date butoir.

En cas de modification du tarif, le nouveau montant sera communiqué à l'avance à l'abonné afin qu'il puisse régler le droit de place dans les temps impartis.

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, même en cas de démission en cours de trimestre.

Les abonnements sont payables par chèque à l'ordre du Trésor Public. Seul le régisseur est habilité à recevoir le paiement du droit de place, que ce soit de manière physique (sur le marché, lors d'un rendez-vous à la Mairie) ou par courrier à l'attention de « Mairie de Pins-Justaret – Marché de producteurs ou Marché de plein vent – Place du Château – 31860 Pins-Justaret » (ou dans la boîte aux lettres de la Mairie en cas de fermeture).

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'un reçu, qui devra être présenté à toute réquisition. A défaut, les occupants devront s'en acquitter une nouvelle fois. Le refus ou le retard de paiement, entraîneront le retrait pur et simple de l'autorisation.

- Pour les emplacements « occasionnel » ou « volant » :

Le paiement par les professionnels non abonnés se fera à la Mairie, au plus tard la semaine précédant le marché. Ils devront nécessairement régler la somme correspondant à un jour d'autorisation de présence, qu'ils utiliseront à leur guise dans un délai d'un an (sous réserve d'informer la Mairie de la date souhaitée, au plus tard une semaine avant).

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'un reçu, qui devra être présenté à toute réquisition. A défaut, les occupants devront s'en acquitter une nouvelle fois. Le refus ou le retard de paiement, entraîneront le retrait pur et simple de l'autorisation.

Ces sommes ne pourront être perçues ni en espèces, ni par carte bancaire. Le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public sera seul accepté.

ARTICLE IV - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

IV.1 : Affichage des produits

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écrits et placés en évidence.

IV.2 : Mise en vente des produits exposés

Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur » sera positionnée de façon apparente.

IV.3 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

IV.4 : Vente d'animaux vivants

Sont seuls autorisés à la vente, les poissons, les coquillages et les crustacés.

IV.5 : Libération du marché et état des lieux

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- déposer les sacs putrescibles dans des poubelles ou des containers mis à leur disposition
- récupérer et ranger dans leur véhicule, les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons et les cintres dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers
- nettoyer très proprement son emplacement
- quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement

ARTICLE V – LES MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

V.1 : Propreté des emplacements

V.1.1 : Hygiène du Marché

Sont applicables les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementaires relatives aux normes d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que les recommandations sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19.

V.1.2 : Pendant la vente

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, de déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

V.1.3 : Libération des emplacements

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions

V.2 : Protection des denrées alimentaires : généralités

- Une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipera les étals et étagères.
- Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

- Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
- Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
- Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.
- Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.
- A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les branchements électriques sont prioritairement mis à disposition pour la protection des denrées alimentaires, toute autre utilisation venant à perturber l'alimentation électrique sera interdite.

V.3 : Dispositions particulières

- Vente de champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

- Salade sauvage

La vente en est strictement interdite

- Camions « magasins » et transport

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

V.4 : Introduction d'animaux domestiques

Il sera interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

V.5 : Application des dispositions législatives ou réglementaires

Tout aménagement, modification, complément apporté aux dispositions légales ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et de végétaux seront immédiatement applicables sur le marché.

ARTICLE VI – POLICE GENERALE DU MARCHE

VI.1 : Rassemblements – distribution de tracts – troubles de l'ordre public

Sont absolument interdits :

- toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.
- l'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

VI.2 : Allées de circulation -accès- stationnement des véhicules

La zone du marché entourant le kiosque de la Place René Loubet, ainsi que la première rangée de places de stationnement situées à partir des toilettes publiques jusqu'à l'aire de jeu et juxtaposant la zone du marché, sont interdits à toute circulation et stationnement de véhicules à moteur. Seuls les véhicules des exposants utiles à leur activité sont autorisés à stationner sur ces zones uniquement derrière leur étal ou pour être utilisés comme étal, et ce aux heures de déchargement et d'installation définies à l'article I.2.

Les véhicules à moteur sont interdits dans les allées du marché. Seules sont autorisées les remorques tirées à la main.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité (passe câble obligatoire pour toute traversée de passage piétons).

VI.3 : Objets trouvés

Les objets trouvés seront remis à la Mairie.

ARTICLE VII – LES DISPOSITIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

- de surélever les étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins
- de placer les étalages en saillie sur les passages
- de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants
- de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages
- d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
- de positionner des panneaux publicitaires dans les allées
- de commercer à l'extérieur de son étal
- de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre
- de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants

ARTICLE VIII – LA RESPONSABILITE – LES SANCTIONS

VIII.1 : Responsabilité

- La commune de Pins-Justaret dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des occupants.
- Chaque titulaire d'un emplacement doit avoir souscrit à une assurance garantissant les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.
- Sa responsabilité pourra être engagée en raison de ses actes ou ceux de ses employés. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques de son exploitation et de ses préposés.

- En cas de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la commune pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

VIII.2 : Exposition – vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

VIII.3 : Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

VIII.4 : Pénalités

- Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la commune gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.

- La sanction sera applicable dès le premier marché suivant sa notification par écrit à l'occupant.

- Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

ARTICLE IX– MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

IX.1

Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

IX.2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 TOULOUSE CEDEX 7.

IX.3

Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Sous- Préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à PINS-JUSTARET, le 15/02/2022

Philippe GUERRIOT
Maire de PINS-JUSTARET

